INSTRUCTION
ADRESSÉE PAR ORDRE DU ROI
AUX
DIRECTOIRES DE DÉPARTEMENS,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 16 décembre 1790, sanctionné par Sa Majesté, portant qu'il sera accordé sur les fonds du Trésor public, une somme de Quinze millions, pour subvenir aux dépenses des travaux de secours qui seront établis dans les quatre-vingt-trois Départemens, en exécution dudit Décret.

Les vues qui ont déterminé ce Décret bienfaisant, ont été essentiellement de venir au secours de la classe indigente. Les causes qui doivent amener d'une manière durable l'abondance du travail, la richesse & la prospérité nationales, ont dû elles-mêmes, dans les premiers momens, produire du ralentissement dans ce travail, & par là une détresse passagère. L'Assemblée a voulu y pourvoir, & pensant que le travail est le seul moyen dont une nation sage & éclairée puisse secourir l'indigence, elle a décrété un don de *Quinze millions* pour être employés aux travaux les plus utiles; elle a voulu faire sortir de ce bienfait l'avantage le plus général, & elle a ainsi montré à la fois, & son active sollicitude pour les malheureux, & ses principes d'une saine politique.

26 xii 90
Cas
Lib
Pac
9151
no. 11

L'opinion avantageuſe exprimée pour les Départemens, dans le rapport qui précède le Décret, & dont l'Aſſemblée a ordonné l'impreſſion & l'envoi, leur indique leur devoir. Ils doivent bien ſe convaincre que la prévoyance, l'exactitude, le ſoin avec leſquels ils vont veiller à la diſpenſation de ces fonds, à leur plus utile emploi, auront pour l'avenir la plus certaine influence. Si l'ordre, ſi la ſurveillance, ſi l'exactitude continuels ſont, dans tous les temps, de devoir pour les Adminiſtrateurs, ils ſont d'une bien plus néceſſaire application dans le commencement d'une adminiſtration, où une négligence, une facilité mal entendue, deviendroient bientôt un titre pour ceux qui en profiteroient, une habitude difficile à détruire, & où la ferme obſervation des bons principes, la recherche des plus utiles moyens, la marche la plus conſtante vers l'intérêt public, tracent au contraire aux Adminiſtrateurs ſuivans, une route dont ils ne pourront plus s'écarter.

Ce n'eſt donc qu'en ſe pénétrant de ces principes, que les Départemens pourront connoître & embraſſer toute l'étendue de leurs nouveaux devoirs : le choix utile des travaux, leur ſage direction, l'économie la plus ſévère dans les dépenſes, le plus grand ordre dans la comptabilité ; tels ſont les objets ſur leſquels le Roi appelle particulièrement leur attention.

Parmi les différens travaux à entreprendre, & auxquels ſe lient des vues d'utilité publique, il en eſt qui ſemblent devoir être préférés, tels que les défrichemens de certains terrains, les deſſèchemens, les canaux, le repeuplement des forêts domaniales, les chemins vicinaux & autres ouvrages de ce genre.

Les travaux déjà commencés & reconnus utiles, devront généralement être continués & finis avant que de nouveaux ſoient entrepris.

Il pourra auſſi ſe préſenter des ouvrages, pour l'exécution deſquels des intérêts privés ſe réuniront à l'intérêt public ; l'intention du Roi eſt que les Départemens profitent alors de

cette heureuſe alliance, pour augmenter la maſſe des reſſources du pauvre, en ajoutant aux fonds publics la contribution proportionnelle des propriétaires particuliers : les Adminiſtrateurs emploieront toute leur ſurveillance, tout leur diſcernement dans l'uſage de ce moyen. On s'eſt plaint autrefois que les ateliers de charité étoient particulièrement utiles aux riches qui s'en approprioient l'uſage, en y ajoutant une légère contribution, & qui les faiſoient ſervir à leur commodité particulière. Quoique cette plainte n'ait pas généralement été fondée, que beaucoup de routes très-utiles ayent été faites avec ces deniers, & que la contribution du riche, ſi elle faiſoit quelquefois mal employer les fonds, augmentât au moins le travail, la nouvelle adminiſtration doit écarter avec le plus grand ſoin, le plus léger prétexte à un pareil reproche; elle doit éviter juſqu'à la moindre apparence de partialité dans la diſtribution de ces fonds, & les deniers particuliers ne doivent être admis, que s'ils contribuent à un ouvrage reconnu vraiment utile ; alors ils n'opéreront qu'un bien, & leur emploi ne pourra plus être conſidéré autrement.

Ces premières idées n'embraſſent pas toutes les eſpèces de travaux, mais elles peuvent ſuffire pour éclairer les Départemens ſur ceux vers leſquels ils devront diriger leur choix, & dont l'exécution remplira le mieux les vues paternelles du Roi, & le grand objet que s'eſt propoſé l'Aſſemblée Nationale.

Les Départemens y répondroient mal, ſi par un faux eſprit de juſtice, ils cherchoient à répartir proportionnellement les nouveaux moyens de travail ſur toutes les dépendances de leur territoire. Les travaux ne doivent être entrepris que dans les ſeuls lieux où l'utilité générale les appelle ; il eſt aiſé de ſentir qu'ils ne peuvent pas être offerts à la commodité de chacun : il faudroit alors diviſer juſqu'à l'infini les ſommes qui y ſont deſtinées, & alors ces ſommes ainſi réduites ne pourroient contribuer à aucun ouvrage utile ; ce ſeroit une aumône chétive,

gratuite, & les principes qu'adopte l'Assemblée, écartent toute idée d'aumône, toute idée de secours sans travail à celui qui peut travailler. Le Roi recommande aux Administrateurs de bien expliquer, de bien répandre ces sages principes dans tous les points de leur Département: leur exacte observation amènera les bonnes mœurs, assurera la prospérité nationale, & éteindra la mendicité. Il faut donc que l'homme qui a besoin de travail, aille chercher les ressources que lui présente la bienfaisance publique, là où l'intérêt les aura placées. Dailleurs, il est dans les Départemens des parties où le travail abonde plus que dans d'autres, où les fonds des travaux publics sont plus considérables, où des entreprises particulières occupent beaucoup de bras, où le besoin est moindre. La vigilance éclairée de l'Administration, qui est le premier ressort de la bienfaisance publique, n'en doit placer les dons qu'où ils sont nécessaires: une répartition égale de ces secours seroit donc injuste, puisque portant avec uniformité, & sur les cantons très-malheureux & sur ceux qui sont sans besoins, le superflu des uns feroit la misère des autres.

Les Départemens auront grand soin de ne payer aux ouvriers que le salaire qu'ils auront gagné; ils devront en conséquence les faire travailler tous à la tâche: les exceptions à cette règle générale doivent être aussi rares qu'il sera possible.

Pour ne point nuire aux autres ouvrages, soit publics, soit particuliers, il est nécessaire qu'aux termes de l'article III des Lettres patentes du 10 septembre dernier, sur le Décret de l'Assemblée Nationale du 31 août précédent, la fixation du prix des travaux à la tâche ou même à la journée, si ce mode est dans certains cas absolument indispensable, soit toujours inférieure au prix courant des travaux du même genre dans le pays.

Le meilleur moyen de concilier la bonne exécution des travaux avec la juste proportion des salaires, est de faire exécuter les ouvrages par la voie de l'adjudication, sous la condition expresse d'employer les ouvriers du pays: le bénéfice que doit faire

l'adjudicataire, peut paroître au premier coup-d'œil une diminution ſur les fonds deſtinés à la claſſe indigente ; mais l'expérience démontre que les travaux en régie, preſque toujours plus mal exécutés, ſont encore beaucoup plus diſpendieux.

Indépendamment des travaux de terre, pour leſquels néanmoins la plus grande quantité des fonds de ſecours ſont deſtinés, il convient d'en appliquer une partie aux ouvrages d'intérieur qui alimentent les Manufactures, & qui font vivre une grande quantité d'individus, auxquels les travaux de la terre ſont trop étrangers.

La manière d'aider ces travaux d'induſtrie, & les ouvriers qui y ſont attachés, exige beaucoup de ſoins & de meſures.

D'abord, il ſemble que toute eſpèce de projets, ſoit de former des ateliers de filature, ou d'autres ouvrages de ce genre, ſoit de fournir aux ouvriers, chez eux, des matières à ouvrer, doit être écartée : il y auroit à craindre, d'une part, que le concours de différentes cauſes ne portât la dépenſe à un taux bien ſupérieur au produit du travail, & de l'autre, qu'on ne pût ſe défaire que difficilement des ouvrages. Le meilleur parti qu'il paroîtroit convenable de prendre à cet égard, ſeroit d'exciter quelques Manufacturiers à ouvrir de ces ſortes d'ateliers, par l'aſſurance de primes ou d'autres encouragemens proportionnés au nombre d'ouvriers indigens qu'ils occuperoient. On pourroit, par exemple, faire à ces Manufacturiers des prêts à un modique intérêt, & ce genre d'encouragement auroit l'avantage de multiplier, pour ainſi dire, les moyens de ſecours, en faiſant ſervir pluſieurs fois, & à meſure des rentrées, les mêmes fonds à ces œuvres d'une bienfaiſance éclairée. Il faut encore obſerver de ménager cette reſſource, de manière que l'aide donnée à ces Manufacturiers, en les mettant en état de vendre ces ouvrages à un prix plus bas, ne porte pas un préjudice réel aux entrepreneurs d'ouvrages pareils, qui ne ſeroient pas ſecourus.

Les diverſes conſidérations qui viennent d'être indiquées, ne

ſont pas les ſeules à ſaiſir ; il en eſt d'autres qui tiennent à des circonſtances particulières ou locales, & qui ne devront point échapper à l'attention des Directoires de Département. Le Roi attend donc de leur zèle & de leur patriotiſme, qu'ils ne prendront de déterminations, qu'après avoir mûrement peſé & balancé les avantages & les inconvéniens des plans de travaux auxquels ils croiroient devoir ſe fixer. Le principe le plus général & le plus vrai, c'eſt de rendre, autant qu'il eſt poſſible, les fonds de ſecours productifs & utiles au plus grand nombre. L'Adminiſtration qui aura le plus complètement rempli ce vœu de l'Aſſemblée Nationale, aura le mieux mérité en ce genre de la choſe publique, & le plus entièrement ſatisfait le cœur du Roi. Ainſi, comme on vient de le dire, un prêt fait à un entrepreneur, après l'avoir aidé à employer beaucoup de bras, rentre & devient encore un nouveau moyen de travail, & par-là acquitte deux fois, pour ainſi dire, ſa deſtination. La ſageſſe, l'intelligence des Départemens peuvent étendre & multiplier ce genre d'utilité, dont on n'a voulu préſenter ici que l'idée.

Les principes de juſtice & de ſage répartition dans les ſecours, ont déterminé l'Aſſemblée Nationale dans la grande diviſion en deux parts, qu'elle a arrêtée, des *Quinze millions* votés pour être diſtribués dans les Départemens. Si les reſſources ſont inégales entre toutes les parties d'un Département, elles ne ſont pas plus ſemblables dans tous les Départemens entre eux. Il en eſt aux travaux deſquels les circonſtances actuelles ont apporté peu de changement; il en eſt qui, faiſant partie de provinces plus heureuſement adminiſtrées, ont reçu dans leur partage des fonds qu'ils peuvent employer en ouvrages ; il en eſt qui ont dans leur étendue un plus grand nombre de travaux ouverts, ſoit de ceux des routes, ſoit de ceux qui doivent être entrepris ſur les fonds déjà accordés par l'Aſſemblée Nationale, en canaux à ouvrir ou à continuer, en réparations aux fortereſſes, &c. Tous ces élémens doivent concourir à la juſte répartition des *Huit millions trois cents*

ſoixante mille livres reſtans à diſtribuer, pour qu'ils rétabliſſent avec égalité l'activité dans les travaux ; mais l'utilité dans les ouvrages doit être auſſi ſoigneuſement conſultée.

C'eſt donc aux Départemens à fournir toutes ces inſtructions. Le Roi leur recommande de ſe pénétrer de l'eſprit public, qui s'élevant au-deſſus de l'amour-propre du moment, des ſuccès d'un jour, qui ſurmontant des difficultés, des contrariétés paſſagères, n'a pour objet que le bien de l'État qu'il ſert, & y marche ſans diſtraction & ſans inquiétude.

La France eſt une grande famille dont les intérêts ſont communs; ce n'eſt que par la richeſſe, par le bonheur de toutes les parties de ce beau royaume, que chacune d'elles peut jouir d'une proſpérité ſolide & durable : loin donc à jamais toute rivalité particulière, qui éloigneroit cette fin à laquelle doivent tendre tous les citoyens de l'Empire, & dont les Adminiſtrateurs peuvent, par leurs lumières & leur patriotiſme, avancer le terme.

Déjà une ſomme de *Trente mille livres* avoit, au mois de mai dernier, été accordée aux Départemens, pour être employée en ateliers de ſecours; quelques-uns on touché cette ſomme, dont ils pouvoient diſpoſer dès leur formation ; d'autres n'en ont pas encore demandé la délivrance. La même intention a dirigé l'Aſſemblée Nationale dans ces deux ſecours : ces fonds doivent donc avoir la même application. Le Roi recommande aux Départemens de faire connoître inceſſamment au Miniſtre des finances l'emploi qu'ils ſe propoſent de faire de tous ces deniers, les motifs qui ont déterminé ceux qui ont laiſſé juſqu'ici dans le Tréſor public les *Trente mille livres* accordées au mois de mai, & l'emploi qu'en ont fait ceux qui en ont déjà diſpoſé ; enfin, les divers projets qu'ils pourroient propoſer pour des travaux ultérieurs. Cette connoiſſance donnée par les Départemens, des divers ouvrages qu'ils propoſeront dans leur territoire, éclairera l'Aſſemblée Nationale & le Roi ſur l'attribution la plus juſte & la plus utile des fonds reſtans; mais elle aura de plus le précieux avantage de faire connoître les travaux

à exécuter ſucceſſivement dans toutes les parties de la France, pour la conduire au point de proſpérité que la nature de ſon ſol, de ſon climat, que ſon immenſe population & l'induſtrie de ſes habitans lui deſtinent.

Sa Majeſté ſe perſuade que les nouveaux Corps adminiſtratifs ſentiront tout l'avantage que promet à la choſe publique & à eux en particulier, la néceſſité de la publicité dans la comptabilité. D'abord cette publicité eſt juſte; la dépenſe des fonds publics doit être à la connoiſſance de tous les citoyens de l'Empire, à qui ils appartiennent, mais elle eſt encore utile; les Adminiſtrations foibles, s'il en exiſte, y trouveront, pour réſiſter aux ſollicitations paticulières, aux intérêts privés, à une diſpenſation peu éclairée des fonds, une force qui les ſervira contre leur propre foibleſſe, & à l'avantage de leur intime déſir de la juſtice & du bien; les Adminiſtrations courageuſes & inſtruites, y trouveront leur récompenſe : toutes y trouveront leur jugement; & le bien public en réſultera avec plus de certitude.

Tels ſont les principaux développemens dont le Roi a cru devoir accompagner l'envoi du Décret du 16 décembre. Il a trop de confiance dans la ſageſſe & le zèle des Aſſemblées adminiſtratives des Départemens, pour n'être pas aſſuré de leur empreſſement & de leur exactitude à ſe conformer à la préſente Inſtruction.

D'après les ordres du Roi, ce 26 Décembre 1790. Signé *DELESSART.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.